

MALADIE D'ALZHEIMER

ET

CONDUITE AUTOMOBILE

CONDUIRE = TACHE COMPLEXE

- Réactions simultanées rapides.
- Partager son attention.
- Choix régulier du bon itinéraire.

⇒ FLUIDITE DE LA CONDUITE

FONCTIONS COGNITIVES INDISPENSABLE A LA CONDUITE

- Performances visuo spatiales.
- Attention.
- Mémoire.
- Jugement.

⇒STRATEGIE ET ANTICIPATION

ARRET DE LA CONDUITE

- Perte de l'image du patient.
- Perte du statut social et de l'intégration sociale.
- Diminution des activités.
- Augmentation de la solitude.
- Isolement +/- dépression.

⇒ Diminution de la qualité de vie et de l'autonomie.

LISTE D'ÉLÉMENTS DANGEREUX POUR LA CONDUITE AUTOMOBILE

- Mauvaise signalisation (utilisation du clignotant...)
- Difficulté dans les virages.
- Circulation sur la mauvaise file.
- Erreur de sortie.
- Stationnement inadapté.
- Choc sur les bordures ou les trottoirs.
- Vitesse inadaptée.
- Délai de réponse lors des situation imprévues.
- Absence d'anticipation de situation dangereuse.

- Plus grande irritabilité ou agitation au volant.
- Eraflures ou bosses sur la voiture.
- Se perd dans les lieux familiers.
- Accidents évités de peu.
- Contraventions pour non respect des règles de circulation.
- Accident automobile
- Confusion entre accélérateur et le frein.
- Arrêts dans le trafic sans raison.

LEGISLATION

- Repose sur l' arrêté du 21 décembre 2005 du ministère des transport. (remplaçant celui du 7 mai 1997).
 - Fixant la liste des maladies incompatibles a l'obtention ou au maintien du permis de conduire.

- Classe 4-4 : troubles neurologiques, comportementaux et cognitifs ou trouble de la sénescence.
 - 4.4.2 : troubles cognitifs et psychiques
 - compatibilité selon évaluation neurologique ou gériatrique
 - Incompatibilité en cas de démence documentée, après avis spécialisé si nécessaire.

ARTICLE R412-6 DU CODE DE LA ROUTE

« Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes manœuvres qui lui incombent »

Un conducteur atteint d'une affection pouvant constituer un danger pour lui-même ou les autres usagers de la route pourra être amené à interrompre temporairement ou définitivement la conduite

ARTICLE 221-14 DU CODE DE LA ROUTE

- Le préfet peut prescrire un examen médical si il estime que le sujet n'est pas apte à conduire avec les informations dont il dispose.

⇒ Commission de permis de conduire.

ARTICLE R221-10 DU CODE DE LA ROUTE

- Précise les exclusions du contrat d'assurance.

⇒ Si l'âge n'est pas requis.

⇒ Si le permis n'est pas valide

COMMISSIONS MEDICALES

- 2 médecins agréés
⇒ Spécialiste agréé.
- Commission => avis.
- Préfet => notification de la décision.

⇒ décision administrative